

	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2025- 087</p>
---	--	---

Contrat de prestation de services entre la CAESE et l'association Le Collectif pour la Culture en Essonne

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

CONSIDÉRANT le souhait de la CAESE de réaliser une exposition mêlant le travail artistique des élèves et de Sarah Garzoni, artiste plasticienne ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'association Collectif pour la Culture en Essonne de proposer l'exposition des œuvres de Sarah Garzoni aux côtés des créations des élèves de l'école primaire et de l'école maternelle du Mérévillois au Centre Culturel de Méréville pour l'édition 2025 de l'exposition du "Musée des enfants" ;

CONSIDÉRANT le contrat de prestation de service pour l'installation de l'exposition "Phanère et Téguments" de Sarah Garzoni,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition du projet d'exposition de "Phanère et Téguments" de l'artiste plasticienne Sarah Garzoni, proposé par l'association Le Collectif pour la Culture en Essonne, située La Piscine d'en face 14 rue Léo Lagrange, 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS, représentée par Marc WILLIAMS DEBONO, en qualité de Président. L'artiste exposera son travail aux côtés des élèves des écoles maternelle et élémentaire du Mérévillois du 21 juin au 6 juillet 2025. La participation financière de la CAESE à ce projet est fixée à un montant de 1 800 euros net de taxes, soit mille huit cents euros.

ARTICLE 2 : De signer le contrat de prestation de service et tous les documents y afférents avec l'association Le Collectif pour la Culture en Essonne.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondant à la prestation sont inscrits au budget 2024 et 2025.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, le 23/04/2025

Le Président,



Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le 24/04/2025

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés,

L'association **Le Collectif pour la Culture en Essonne** dont le siège social est situé La Piscine d'en face, 14 rue Léo Lagrange, 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS
Sous le n° de SIRET : 789 255 759 00035 – Code APE : 9002Z

Représentée par Monsieur Marc Williams DENOBO, son Président

ci-après dénommée « le Prestataire de services » ou « le Prestataire »,

d'une part,

et

La **Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne** dont le siège social est situé à Place de l'hôtel de Ville, 91150 ÉTAMPES, et l'adresse postale au 76 rue Saint-Jacques 91150 ÉTAMPES
Sous le n° de SIRET : 200 017 846 000 45 – Code APE : 8411Z

Représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, son Président

ci-après désignée « L'Organisateur »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président – Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud Essonne - 76 Rue Saint-Jacques - 91150 ETAMPES

Le Prestataire accompagne sur la saison 2024-2025 une artiste en arts visuels sur le territoire de l'Essonne. Le Prestataire propose l'installation de l'exposition "Phanère et Téguments" aux côtés des œuvres des élèves de l'école maternelle et élémentaire du Mérévillois, au Centre Culturel de Méréville du 21 juin au 6 juillet 2025.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Le présent contrat est un contrat de prestation de service ayant pour objet la mission définie ci-dessous :

Le prestataire s'engage à proposer l'exposition "Phanères et Téguments" de l'artiste plasticienne Sarah Garzoni au Centre Culturel de Méréville du 21 au 6 juillet 2025.

La CAESE consacre des moyens matériels, financiers et humains pour le bon accueil de l'artiste Sarah Garzoni pour l'organisation de l'exposition. L'organisateur s'engage à rendre accessible les espaces d'exposition intérieurs et extérieurs du Centre Culturel de Méréville, situé Place des Halles, 91660 LE MÉRÉVILLOIS du montage au démontage de l'exposition.

Dans le cadre de l'accueil de l'exposition "Phanères et Téguments", le Centre Culturel de Méréville s'engage à fournir les espaces d'exposition de l'auditorium, de la salle du rez-de-chaussée et de la cour du Centre Culturel et l'accès à la loge des artistes et aux sanitaires.

La CAESE s'engage à prendre à sa charge l'organisation du vernissage lors du goûter d'ouverture de l'exposition « Le Musée des enfants, Le carnaval des animaux » le dimanche 22 juin 2024 à 15h30.

Il propose aussi dans ce cadre de prendre financièrement à sa charge le transport de l'œuvre de Sarah, depuis Sainte- Geneviève-des-Bois jusqu'au Centre culturel de Méréville, ainsi que pour le retour du Centre culturel jusqu'à MARBREK CMF rue Lecoq 21400 Etrochey.

Dans le cadre d'une exposition "Phanères et Téguments", la CAESE s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire au montage et au démontage de l'exposition, à l'accueil et à la sécurité du public, ainsi qu'à l'accueil et à l'encadrement technique de l'artiste durant leurs temps de présence au sein du Centre Culturel de Méréville.

L'organisateur s'engage à mettre à disposition le matériel dont il dispose, nécessaire au bon déroulement de l'opération. Il garantit de déclarer et de prendre en charge financièrement les droits d'auteur ou de propriété intellectuelle liés à l'œuvre.

Article 2 - Rémunération

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article premier ci-dessus, l'Organisateur versera au Prestataire la somme TTC de 1800 euros soit mille huit cents euros par mandat administratif, conformément aux règles de la comptabilité publique. Le Prestataire devra avoir préalablement adressé un RIB et une facture établie en trois exemplaires au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne.

Les frais engagés par le Prestataire : déplacement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation, sont compris dans la somme due.

Les rémunérations, charges sociales et fiscale du personnel attaché à la prestation seront assurées par le Prestataire.

Article 3 – Durée et lieu

Ce contrat de prestation de services est passé sur une période allant du lundi 16 juin au vendredi 11 juillet, comprenant le montage et le démontage du diorama.

La prestation se déroulera à l'adresse suivante : Centre Culturel de Méréville, place des Halles, 91660 LE MÉRÉVILLOIS.

Article 4 - Exécution de la prestation

Le Prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. À cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

4.1 Obligation de collaborer

L'Organisateur tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. À cette fin, l'Organisateur désigne les interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

Article 5 - Assurance

Le Prestataire de services s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, du matériel ou de responsabilité civile. Le Prestataire s'engage à être en règle en termes de mise en conformité du matériel utilisé. Le Prestataire s'engage à fournir une valeur d'assurance à l'Organisateur afin que celui-ci puisse assurer les œuvres de l'artiste.

Article 6 - Sous-traitance

Le Prestataire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des travaux définis à l'Article 1 sans en avoir préalablement demandé l'autorisation à l'Organisateur. Les sous-traitants seront alors sous la responsabilité entière et directe du prestataire pour l'exécution du contrat de prestation de service tel que défini dans les présents articles.

Article 7 - Annulation

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 8 - Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement devant le tribunal administratif.

Fait en trois exemplaires à Le Mérévillois, le 24/02/2025

M. Marc Williams DENOBO



M. Johann MITTELHAUSSER

Président de l'association
Le Collectif pour la Culture en Essonne

Président de la Communauté d'Agglomération
de l'Etampois Sud-Essonne

COLLECTIF POUR LA CULTURE EN ESSONNE
La Piscine d'en face
14 Rue Léo Lagrange
91700 Sainte-Geneviève-des-Bois
SIRET: 789 255 759 00035 APE: 9002Z